



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 autorisant la
société RECCHIA à exploiter un dépôt de récupération, tri
et revente de métaux ferreux et non-ferreux sur la commune
d'AULNAT

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997, autorisant la société RECCHIA à exploiter un dépôt de récupération, tri et revente de métaux ferreux et non-ferreux sur la commune d'AULNAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 portant agrément à la SARL RECCHIA pour la dépollution des véhicules hors d'usage ;

VU les courriers de l'exploitant en date des 14 mars 2011, 18 mars 2013 et 24 juin 2013, demandant la modification des conditions d'exploiter exercées dans l'établissement situé ZI des Ronzières à AULNAT,

VU le courrier de l'exploitant en date du 21 juin 2013 par lequel l'exploitant a fait connaître son intention de ne pas renouveler son agrément VHU ,

VU le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 13 décembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les évolutions réglementaires ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 25 novembre 2013 ne peuvent être considérées comme substantielles car elles n'entraînent pas de nouveaux impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 ;

CONSIDERANT que les mesures prévues dans le cadre de ces modifications permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé d'autorisation de la SARL RECCHIA, pour son installation de récupération et recyclage située sur le territoire de la commune de Aulnat, ZI des Ronzières, Rue Henri Pourrat, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2 -

2.1 Le tableau de classement de l'arrêté du 22 juillet 1997 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2710 1 b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : supérieure à 7 tonnes	Apport direct de batteries 20 tonnes maximum	A
2710 2 a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets non-dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : supérieur ou égal à 600 m ³	Apport direct de ferrailles pour un volume maximum de 1500 m ³	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,	5 580 m ²	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne	2 bennes inox étanches de 10 m ³ pour le stockage de 20 t maximum d'accumulateurs au plomb	A

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2791	Installation de traitement de déchets non-dangereux, la quantité de ces déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes/jour	Cisaillage de ferrailles 250 tonnes/mois, soit environ 12,5 tonnes par jour	A

A : autorisation

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2.2 L'article 1 de l'AP du 22 juillet 1997 est complété par l'article 1.9 « garanties financières»

« Article 1-9 Garanties financières

L'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement. »

2.3 L'article 4 de l'AP du 22 juillet 1997 est complété par les articles 4-3 et 4-4 suivants :

"Article 4-3 Valeurs limites de rejet

Les eaux pluviales après traitement doivent respecter avant leur rejet vers le réseau les caractéristiques suivant :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- hydrocarbures < 10 mg/l
- MES < 30 mg/l
- DBO5 < 30 mg/l
- DCO < 90 mg/l

Les rejets doivent être exempts d'éléments toxiques, de métaux lourds, de dérivés halogénés et composés cycliques.

Article 4-4 Auto surveillance des rejets aqueux :

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse de la qualité de ces eaux une fois par an. Les mesures réalisées portent sur les paramètres définis à l'article précédent.

Les prélèvements seront réalisés lors d'épisodes pluvieux significatifs. Il sera effectué un échantillon moyen sur au moins 24 heures

Les résultats des analyses doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées et doivent être accompagnés de commentaires sur les conditions de fonctionnement des installations, et en tant que de besoin, sur les dépassements constatés et leurs causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La fréquence des contrôles peut être augmentée à la demande de l'Inspection des Installations Classées. »

2.4 L'article 8-3 l'AP du 22 juillet 1997 est modifié comme suit :

Un dispositif d'alarme, permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement sera installé.

Les bâtiments et installations devront être conçus et entretenus pour permettre l'accès facile des personnels et des engins de secours.

L'ensemble de l'établissement devra être conçu et aménagé de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie.

Dans le cas où des éléments métalliques seraient découpés au chalumeau, ces opérations ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité de ces zones.

L'accès de l'établissement devra être contrôlé durant la période de fonctionnement. Les installations annexes telles que fosses, stockages, devront être entourées par une clôture efficace d'une hauteur suffisante pour dissuader et interdire toutes pénétrations indésirables.

2.5 L'article 9-1 l'AP du 22 juillet 1997 est modifié comme suit :

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement.

Les voies de circulation et les zones de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues. Elles doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

La zone dédiée à l'achat au détail (collecte de déchets apportés par le producteur initial) est délimitée sur le site.

La hauteur des entreposages de déchets de métaux sera déterminée de façon à ne pas présenter une gêne, notamment visuelle pour le voisinage.

La prise en charge et le stockage des véhicules hors d'usage ne sont pas autorisés sur le site, de même que la dépollution, le démontage et la récupération des déchets issus de cette dépollution.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou de leur vidange, ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des substances explosives ou de provoquer une explosion.

2.6 L'article 9 de l'AP du 22 juillet 1997 est complété par les articles 9-4 à 9-9 suivants :

« Article 9-4 Modalités d'admission des déchets

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Un contrôle visuel des déchets réceptionnés doit être systématique afin de vérifier la conformité avec le bordereau de réception.

Un personnel est affecté à la gestion des achats au détail.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Pour chaque flux de déchets entrants ou matières valorisables, il est systématiquement établi un bordereau de réception et les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

1. la date de réception du déchet,
2. la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
3. la quantité du déchet entrant,
4. le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,

5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006,
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériaux issus du tri des bennes de déchets réceptionnées sur le site sont traités par filière, dans la continuité de l'opération, dans les conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire sans dépasser les capacités de stockage.

Une procédure doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un registre des refus portant les indications demandées au registre des entrées et précisant la destination du déchet refusé (retour producteur ou centre de traitement autorisé).

Article 9-5 Modalités de sortie des déchets

Pour chaque flux sortant de matières valorisables issues du tri ou déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

1. la date de l'expédition du déchet,
2. la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
3. la quantité du déchet sortant,
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006,
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE,
9. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes à la réglementation en vigueur. Il s'assure avant tout que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Article 9-6 Suivi des déchets dangereux

Les déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, sont remis à un tiers, et doivent être accompagnés par un bordereau de suivi conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié (formulaire CERFA n°12571).

Une copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets pris en charge par l'exploitant doit être adressée à l'expéditeur des déchets dans le délai d'un mois à compter de la réception de celui-ci. Ce bordereau ou sa photocopie doit être conservé pendant cinq ans.

Article 9-7 Évacuation des déchets dangereux de l'activité de transit

Les déchets devront être évacués dans le délai de constitution d'un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation apte à les prendre en charge.

Article 9-8 Filières d'élimination

L'exploitant s'assure qu'il dispose des filières destinées à éliminer les déchets qu'il a stockés. Il s'assure que les installations visées à l'art L.511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour l'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets sont soumis à l'acceptation de chacun des centres de valorisation de ces matériaux.

Les déchets non recyclables doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 9-9 Rupture de traçabilité

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les déchets ayant subi une transformation importante qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité. »

Article 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand:

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société RECCHIA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Puy de Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Aulnat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les maires.

3.3 Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune d'Aulnat, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne,

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

